



RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE



**ΑΑΔΕ**

Ανεξάρτητη Αρχή  
Δημοσίων Εσόδων

Athènes, 29 avril 2025  
N° de référence:  
30/010/000/26/2025

<b>ΑΑΔΕ</b>	<b>AADE</b>
<b>Ανεξάρτητη Αρχή</b>	<b>Autorité indépendante</b>
<b>Δημοσίων Εσόδων</b>	<b>des recettes publiques</b>

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA CHIMIE**

**DESTINATAIRE:**

**Adresse postale:** 16, rue Tsocha,  
Athènes

**Code postal** : 115 21

**Informations:** E. Bania-Georgopoulou

**Téléphone** : 210-6479244,230

**Courriel** : [axs@aade.gr](mailto:axs@aade.gr)

Laboratoire général de chimie de  
l'État

Direction de l'énergie et des  
produits industriels et chimiques  
Section A

**OBJET: Décision 26/2025 du CSC (Conseil supérieur de  
la chimie)**

En réponse à votre document sous référence n° 30/004/000/601/1-4-2025, par lequel vous nous avez transmis votre proposition concernant l'adoption d'une décision du CSC intitulée: **«*Lubrifiants pour moteurs à combustion interne à quatre temps – Spécifications, exigences et méthodes d'essai*»**, nous vous informons que le Conseil supérieur de la chimie, que nous présidons, après examen de la question lors de la réunion du **7 avril 2025** et après avoir considéré les aspects juridiques et techniques de la proposition en question, décide

à l'unanimité de ce qui suit:

**Lubrifiants pour moteurs à combustion interne à quatre  
temps – Spécifications, exigences et méthodes d'essai.**

**Article 1er**

## **Objet**

La présente décision concerne les spécifications, exigences et méthodes d'essai applicables aux lubrifiants pour moteurs à combustion interne à quatre temps destinés à être utilisés pour la lubrification des moteurs à essence et des moteurs diesel à combustion interne à quatre temps (ci-après «MCI») de différents types de véhicules tels que les véhicules à deux roues, les voitures particulières, les autobus, les camions, les véhicules tout-terrain, etc., ainsi que des moteurs hors-bord, qui fonctionnent dans des conditions de contraintes légères, moyennes à fortes dans une large gamme de températures ambiantes.

### **Article 2**

#### **Types de lubrifiants pour MCI à quatre temps – Spécifications**

1. La présente décision couvre toutes les classes de viscosité des lubrifiants monogrades et multigrades pour MCI à quatre temps, conformément à la spécification et la SAE applicable.
2. Les lubrifiants mentionnés dans la présente décision sont conformes aux spécifications de qualité de l'ACEA et/ou de l'API et/ou de l'ILSAC applicables.

### **Article 3**

#### **Exigences**

1. Les entreprises qui mettent sur le marché grec, sous leur propre marque, des lubrifiants produits en Grèce, dans des pays de l'UE ou de l'AELE ou importés de pays tiers sont tenues de soumettre à la direction de l'énergie, des produits industriels et chimiques de la direction générale du Laboratoire général de chimie de l'État, relevant de l'Autorité indépendante des recettes publiques (AADE), une déclaration sur l'honneur attestant les données suivantes pour chaque produit:

- a) le nom commercial et le code du produit (le cas échéant);
- b) les caractéristiques physico-chimiques du produit, à savoir:
  - gravité spécifique,
  - indice de basicité total,
  - cendres sulfatées,
  - soufre,

- phosphore,
- calcium,
- baryum,
- zinc, etc. (présents dans les additifs)
- point d'écoulement,
- spectre IR,
- coefficient de viscosité SAE,
- qualité selon l'API et/ou l'ACEA et/ou l'ILSAC;

c) la fiche de données de sécurité du produit finallorsque les conditions du règlement (CE) n° 1907/2006 sont remplies ou, à défaut, les conditions d'une brochure technique;

d) l'accord de licence avec l'API ou un certificat délivré par une autorité compétente du pays de production attestant que le produit est légalement commercialisé dans un pays de l'Union européenne, ou une déclaration sur l'honneur concernant le niveau de qualité atteint par le produit, accompagnée des données nécessaires à titre de preuve, y compris:

- l'origine, les proportions et les fournisseurs des huiles de base;
- les types, noms commerciaux, proportions et fournisseurs des additifs, ainsi que les brochures techniques des fabricants, comprenant:
  - i) une description générale de l'additif;
  - ii) les proportions dans lesquelles il est utilisé et les spécifications ainsi obtenues;
  - iii) les propriétés de l'additif, ses caractéristiques physico-chimiques et les résultats des essais mécaniques sur les additifs.

2. Si les pièces justificatives sont présentées conformément aux conditions fixées au paragraphe 1 du présent article, le lubrifiant est inscrit sur une liste tenue par la direction de l'énergie, des produits industriels et chimiques, un numéro de liste est attribué au produit et le fabricant en est informé par écrit. Le numéro de liste sert exclusivement d'avis d'inscription sur la liste et ne doit pas figurer sur l'emballage du produit. Toutes les données et tous les documents soumis à la direction de l'énergie, des produits industriels et chimiques aux fins de l'enregistrement sont considérés comme confidentiels et sont traités en conséquence.

3. En cas de modification de l'une des données visées au paragraphe 1, la procédure de soumission est doit être répétée.

4. Les dispositions de la présente décision s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.

#### **Article 4** **Indications sur l'emballage**

L'étiquette apposée sur l'emballage des lubrifiants pour MCI à quatre temps doit indiquer:

- le nom commercial et le type de contenu,
- le coefficient de viscosité SAE,
- le niveau de qualité selon l'ACEA et/ou l'API (et/ou l'ILSAC)
- le volume du contenu
- le nom commercial et toutes les coordonnées de l'entreprise qui commercialise des lubrifiants sous sa marque sur le marché grec, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la présente décision.

Par ailleurs, les informations figurant sur l'emballage doivent être conformes:

a) au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, tel qu'en vigueur;

b) à l'arrêté ministériel concernant la codification des règles relatives à la commercialisation et au commerce des produits et à la prestation de services, tel qu'en vigueur.

#### **Article 5** **Échantillonnage — Méthodes d'essai**

L'échantillonnage des lubrifiants pour MCI à quatre temps doit être effectué conformément aux méthodes et lignes directrices générales de la

norme EN ISO 3170. Les essais en laboratoire sont effectués conformément aux spécifications de l'ACEA et de l'API (et/ou de l'ILSAC) applicables au moment de la fabrication ou, à défaut, conformément aux spécifications EN et ISO. Les résultats des essais doivent faire l'objet d'une interprétation statistique, conformément à la norme EN ISO 4259.

**Article 6**  
**Dispositions transitoires**

Les lubrifiants déjà mis sur le marché conformément à l'arrêté ministériel conjoint n° 526/2004 (FEK n° 630/B/12.5.2005) sont réputés conformes aux dispositions de la présente décision.

**Article 7**  
**Dispositions abrogées**

Dès la publication de la présente décision au Journal officiel de la République hellénique, l'arrêté ministériel conjoint n° 526/2004 (FEK n° 630/B/12.5.2005) cesse de s'appliquer.

**Article 8**  
**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au Journal Officiel de la République hellénique.

**LA PRÉSIDENTE**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**ANASTASIA DETSI**

**ELENI BANIA-GEORGOPOULOU**